



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Ajaccio, le

Le directeur régional,

au

Directeur départemental des
territoires de Corse-du-Sud

Service Transports, Énergie et Climat
Service Biodiversité, Évaluation et Paysage

Objet : mise en conformité et rehausse RN du barrage de Codole – avis de la DREAL

La DREAL a été sollicitée par la DDT2B le 11/03/2026 pour émettre un avis sous 45j sur le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) de mise en conformité de l'évacuateur de crue et de rehausse de la cote de Retenue Normale du barrage de Codole.

Avis au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le projet fait l'objet d'échanges techniques entre l'OEHC, la DDT2B et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) depuis 2020.

Ces échanges se sont notamment traduits par des contrôles documentaires de certains volets d'études visant à vérifier la qualité du dossier en amont de son dépôt officiel.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée le 7/10/2025.

Le 6/11/2025, le SCSOH rendait à la DDT2B un premier avis relatif à la complétude et la régularité du dossier.

L'OEHC transmettait des compléments les 6 et 16 février 2026 : le dossier était déclaré complet et régulier le 10 mars 2026.

Au titre de la sécurité, le SCSOH a réalisé un contrôle des pièces suivantes :

- **Etudes PROJET – Rapport principal**, rapport n°21F-069-RM-10 révision D, daté du 30/01/2026 ;
 - **Annexe 1 – Modélisation hydraulique 3D**, rapport n°21F-069-RM-11 révision B, daté du 21/08/2023
 - **Annexe 2 – cahiers de plans**, indice B
 - **Annexe 3 – G2 - PRO**, rapport n°21F-069-RM-12 révision C, daté du 1/08/2025
 - **Annexe 4 - Stabilité dynamique du mur pare-vagues**, rapport n°21F-069-RM-13 révision A, daté du 21/08/2023
- **réponse ISL aux observations du SCSOH du 6/11/2025**
- **résumé non technique de l'Étude De Dangers (EDD) travaux**, rapport n°21F-069-RM-16 révision C, daté du 30/01/2026
- **EDD Travaux**, rapport n°21F-069-RM-14 révision C, daté du 30/01/2026
- **document d'organisation en phase chantier**, rapport n°21F-069-RM-17 révision C, daté du 30/01/2026
- **consignes de surveillance et d'exploitation**, indice G du 13/06/2025
- **modalités de vidange**, version du 19/09/2025,
- **porter à connaissance de modification du mat oscillant**

DREAL Corse - Immeuble Paglia Orba - Lieu dit Croix d'Alexandre - Route d'Alata - 20090 AJACCIO

Standard : 04 20 61 96 00 Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h

Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr

www.corse.developpement-durable.gouv.f

Après analyse de ces pièces, le SCSOH émet un avis favorable au projet, avec toutefois quelques réserves et observations à prendre en compte :

- l'argumentation produite au §2.2.3 de la *réponse ISL aux observations du SCSOH du 6/11/2025* concernant la stabilité des plots du coursier doit encore être consolidée :
 - L'analyse d'ISL reste qualitative et la prise en compte d'une situation de défaillance de l'étanchéité/drainage et d'une situation de crue courante dans la justification de la stabilité des plots du coursier aurait été intéressante pour connaître les marges de sécurité disponibles et l'influence sur les facteurs de sécurité (l'exemple de l'EVC du barrage de Figari montre qu'ils peuvent être très différents suivant la situation considérée) ;
 - Par ailleurs, la durée d'établissement de sous pressions sous les plots du coursier aurait pu être estimée et comparée à la durée d'une crue.
- certains aspects techniques du projet seront définis de façon plus précise à l'occasion des études d'exécution (pont pour la traversée du coursier, dimensionnement et dispositions finales relatives à la stabilité du coursier, du seuil labyrinthe et des murs de fermeture...). Il convient alors de prescrire la transmission de ces éléments dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Pour l'actualisation périodique de l'EDD à remettre avant le 31/12/2026 :
 - préciser la nature et le calendrier des examens spécifiques à prévoir pour l'examen exhaustif
 - faire valider par le BE agréé les données proposées par l'OEHC dans sa note SI-AES-2025-PS-04 concernant les temps de vidange
 - consolider l'analyse accidentologique sur les volets vantellerie et contrôle commande
 - étudier la sensibilité de l'ouvrage à l'érosion interne
 - consolider l'analyse de risques et la justification des barrières de sécurité
 - consolider la justification de la conformité à l'ATB et de la cote de danger
 - consolider la cartographie des conséquences des ERC, en particulier pour l'ERC1 (la cote de danger à 116m ayant une incidence sur les hypothèses de l'étude d'onde submersion existante, a minima sur le volume libéré).

Enfin, le SCSOH prend acte du choix de l'OEHC et de sa maîtrise d'œuvre de prévoir un abaissement du plan d'eau pendant la phase chantier pour se protéger d'une crue de temps de retour 20 ans (Q_{20}). Toutefois, il aurait été appréciable que les raisons de ce choix soient davantage détaillées et comparées à d'autres scénarios plus sécuritaires.

Si les probabilités associées au scénario ER3 (rupture du coursier) peuvent être discutées, la cote de danger du barrage ne serait pas atteinte à l'occasion d'une crue exceptionnelle (cf §8.3.2.2 de l'EDD) et la défaillance du coursier reste peu susceptible d'impacter le remblai. Le dimensionnement du creux préventif proposé à Q_{20} semble alors acceptable.

Le SCSOH contribuera ultérieurement à l'élaboration des prescriptions permettant d'encadrer le chantier et l'exploitation future de l'ouvrage mis en conformité.

Avis au titre des paysages

Les incidences résiduelles sur le paysage sont étudiées au § II.5.2.9 de l'étude d'impact. Ce travail est limité et n'offre que des vues aériennes reconstituées à partir de blocs 3D, depuis des vues proches.

L'analyse gagnerait à être complétée selon deux axes :

- Compléter le travail pour les vues proches avec des photographies réelles, prises à hauteur d'homme ;
- Ajouter des photographies actuelles prises depuis les points de vue en balcon sur le lac : D71 au niveau du virage de Malasca, D63 juste avant le dernier virage du col de Battaglia, D63 au niveau du croisement avec la voie descendant vers le bourg de Speconlato.

Compte tenu des incidences paysagères liées à l'extension du plan d'eau, la mise en place d'un belvédère avec informations pédagogiques sur l'intérêt du barrage et du plan d'eau pourrait opportunément être envisagée, en lien avec le gestionnaire de la voirie, en guise de mesures de compensation.

Avis au titre de la biodiversité

La demande de dérogation espèces protégées du projet de mise en conformité et de rehausse du barrage de Codole répond à la condition de raison impérieuse d'intérêt public majeur par la sécurisation réglementaire de l'ouvrage et le renforcement de l'alimentation en eau de la Balagne. Au regard des alternatives étudiées au sujet des capacités de stockage d'eau, l'intervention sur l'ouvrage existant apparaît comme la solution la plus pertinente pour limiter les impacts environnementaux.

La campagne d'inventaires apparaît globalement satisfaisante, excepté pour la Tortue d'Hermann où les prospections ont été menées uniquement sur les habitats les plus favorables à l'espèce, puis les résultats ont été extrapolés sur le reste des surfaces.

Étant donné la nature et la superficie du projet de rehausse du barrage, et le développement succinct des opérations sur l'évacuateur de crue, le niveau des impacts bruts comme résiduels sont en grand nombre modérés malgré une séquence de mesures d'évitement et de réduction avec des propositions appropriées.

Une stratégie de compensation a été choisie pour améliorer les habitats jouxtant les nouvelles berges du barrage de Codole. Cette stratégie n'inclut pas la surface et les mesures de compensation relatives aux travaux initiaux de destruction du merlon rocheux.

Le CNPN a été saisi le 27/03/2026 sur la demande de dérogation.